



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n°03-166.000 au profit de SIVALOR – Commune de Valserhône

Aménagement de GENISSIAT

Bénéficiaire : SIVALOR

N° d'ordre au registre : 03-166.000

N° de plan : 628816 A0

Numéro VNF : 51032300031

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI Directeur Territorial Haut-Rhône

ET :

- **Le Syndicat Mixte SIVALOR** dont le siège est situé à Valserhône (01200), 5 chemin du Tapey – ZI d'Arlod, représenté par Monsieur Serge RONZON Président, désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE SELECTION PREALABLES

La présente convention a été conclue dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du 30 janvier 2023 au 28 février 2023, qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

La DREAL a donné un avis favorable par courriel le 08 avril 2024 concernant le projet de la présente convention qui lui a été adressé par CNR.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

1. Mise à disposition

1.1. Désignation des biens mis à disposition

CNR met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte :

Une partie du domaine public concédé à CNR, non cadastrée, à proximité du PK 166.000 en rive droite du Rhône d'une superficie de 162 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Valserhône tel que défini sur le plan n° 628816 indice A0 annexé à la présente convention.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de GENISSIAT. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

1.2. Ouvrages immobiliers réalisés par le bénéficiaire – Maintien du droit de propriété

Dans le cadre du titre d'occupation accordé au bénéficiaire (anciennement dénommé SIFEFAGE) , le 1^{er} mars 2018, pour une durée de 5 ANS (cinq années) à compter du 1^{er} mars 2018, ce dernier a réalisé les ouvrages immobiliers ci-dessous visés.

Il est ici précisé :

- Qu'entre la réalisation desdits ouvrages immobiliers et la signature de la présente convention, les relations entre CNR et le bénéficiaire relativement à l'occupation des lieux n'ont jamais été interrompues.
- Et que durant ladite période l'occupation par le bénéficiaire des lieux concernés n'a jamais cessée.

Les parties déclarent que durant l'intégralité de ladite période le bénéficiaire est demeuré seul propriétaire desdits ouvrages, ceci nonobstant toute disposition contractuelle antérieure contraire.

Les parties conviennent que le droit de propriété du bénéficiaire sur ces ouvrages immobiliers est maintenu durant la validité de la présente convention.

Description des ouvrages immobiliers concernés que le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le terrain mis à disposition :

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le terrain présentement mis à disposition les ouvrages décrits ci-dessous, dont il demeurera propriétaire pendant toute la durée de la présente convention ainsi qu'il est dit ci-dessus :

- Une **installation de pompage** constituée de :
 - 3 canalisations de transferts Ø 700 sur une longueur de 50 m.

Ces canalisations sont pour partie immergées et pour partie aériennes. Elles sont arrimées à un support intermédiaire constitué de 3 buses béton Ø 2,4 m. Chaque tête de captage est composée d'une crépine, et d'une pompe submersible de 1 550 m³/h.

➤ Une installation de rejet constituée d'une canalisation Ø 1000 sur une longueur de 5 m et implantée au droit du ruisseau Chantavril. Ces canalisations sont pour partie immergées et pour partie aériennes.

- Les longueurs des ouvrages de prise et rejet d'eau mentionnés ci-dessus se situent sur le domaine concédé.

Les eaux prélevées dans le Rhône sont utilisées majoritairement comme source froide dans le cadre du fonctionnement de l'Usine de Valorisation Énergétique des déchets ménagers du SIVALOR. Ces eaux sont ensuite rejetées quelques minutes après leur prélèvement dans le Rhône sans modification de leurs caractéristiques physico-chimiques.

L'usine à laquelle sont liés les ouvrages de la COT est hors domaine public concédé.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240417-24DC10-DE Date de réception préfecture : 19/04/2024
--

En conséquence du maintien de son droit de propriété, le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Etat des lieux

Un état des lieux en date du 06 mars 2024 a été effectué entre le bénéficiaire et CNR qui restera annexé à la présente convention.

Modification des ouvrages existants ou réalisation de nouveaux ouvrages – Accord préalable nécessaire :

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de modifier ses ouvrages ou de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un accord exprès préalable de CNR ou - le cas échéant - de l'Etat sera nécessaire. En cas d'accord de CNR, celui-ci sera matérialisé par un avenant à la présente convention ou par une nouvelle convention, comportant une description et l'évaluation de ces biens.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

1.3 Désignation des activités autorisées

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour le maintien d'une installation de pompage et un ouvrage de rejet d'eau de l'Usine de Valorisation Energétique des déchets ménagers du SIVALOR.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il sera conclu un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention d'occupation.

Le bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa signature de la présente convention en règle relativement à la réglementation au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Celui-ci s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

En cas de modification des activités exercées dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser et à obtenir sous sa seule responsabilité toutes les démarches et accords nécessaires.

En cas de non-respect du code de l'environnement, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît que l'obtention de toutes les démarches et accords nécessaires à l'activité à exercer dans le cadre de la présente convention et que le respect de la réglementation relativement auxdites activités relèvent de sa responsabilité exclusive.

1.4 Constitution de droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240417-24DC10-DE Date de réception préfecture : 19/04/2024
--

1.5 Mise à disposition des installations à des tiers

Le bénéficiaire pourra faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé « l'exploitant », sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de CNR.

En cas d'accord, CNR, le bénéficiaire et l'exploitant signeront un avenant à la présente convention au terme duquel l'exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire restera responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à CNR, à Voies Navigables de France, à l'Etat ou à un tiers.

En outre, CNR pourra résilier la présente convention sans verser d'indemnité au bénéficiaire.

1.6 Non exclusivité

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouvelles occupations ou affectations en surface ou en sous-sol des lieux mis à disposition dès lors que ces occupations ou affectations ne préjudicient pas aux droits du bénéficiaire.

CNR consultera préalablement le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ANS (dix années) à compter rétroactivement du **1^{er} mars 2023 jusqu'au 28 février 2033**, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente convention n'excède pas 10 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le bénéficiaire pour justifier de la durée ci-avant fixée.

Information importante :

Le bénéficiaire est informé qu'avant l'expiration de la présente convention, CNR pourra être tenue ou pourra décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle convention d'occupation pour les lieux visés en article 1.

CNR informe le bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente convention pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où une autre candidature que la sienne serait retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

3. Redevance hydraulique

Pour l'ouvrage ci-avant visé, le bénéficiaire est redevable auprès de l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) de la **redevance de prise et de rejet d'eau (dite « redevance hydraulique »)**, selon les modalités prévues aux articles R. 4316-1 et suivants du code des transports.

Cette redevance est due pour toute la période d'effet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour ce qui concerne la superficie d'emprise des ouvrages visés ci-avant.

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans les relevés des sommes dues joints en annexe à la présente convention.

Au titre de la première et de la dernière année, le montant de la redevance due est établi au prorata du nombre de jours où la convention est en vigueur. La première année, le paiement intervient au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de la convention. A partir de la deuxième année d'assujettissement, le paiement de la redevance intervient avant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Les paiements interviennent selon les modalités précisées sur les avis de somme à payer adressés par VNF au bénéficiaire.

3.1. Base de calcul de la redevance de prise et de rejet d'eau au titre de la présente convention

- La superficie prise en compte pour l'emprise est de **162 mètres carrés** sur la commune de Valsérhône.
Cette superficie correspond aux parties du domaine public fluvial neutralisées du fait de la présence des ouvrages de prise ou rejet d'eau.
- Le volume prélevable est de **27 156 000 mètres cubes/an**.
- Le volume rejetable est de **27 156 000 mètres cubes/an**.
- L'ouvrage est destiné à l'usage suivant : industriel et commercial

3.2. Majoration en cas de rejet de sédiments.

Sans objet

3.3. Indexation.

La redevance peut être indexée selon délibération du conseil d'administration de VNF.

3.4. Exigibilité – Paiement

La redevance hydraulique due pour l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

A chaque échéance, le bénéficiaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique.

Les demandes relatives aux **modalités de paiement** de la redevance hydraulique et les **paiements** sont à adresser à :
Voies Navigables de France
Agence comptable secondaire de Lyon
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 5

Les demandes de **renseignements** ou les **réclamations** relatives à la redevance hydraulique sont à adresser à :
Voies Navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Direction du développement
2 rue de la Quarantaine
69321 LYON CEDEX 5

Le recouvrement de la redevance hydraulique, et les éventuels contentieux y afférents, relèvent de la responsabilité de VNF.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240417-24DC10-DE Date de réception préfecture : 19/04/2024
--

4. Conditions spéciales

4.1. Respect des réglementations :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

4.2. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.3. Solidité des ouvrages :

Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

4.4. Travaux :

Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine concédé à CNR.

Les plans de récolement des travaux seront transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

4.5. Entretien et maintenance :

Les ouvrages réalisés par le bénéficiaire sur les lieux présentement mis à disposition doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, ceci sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer l'entretien de la végétation située sur le terrain présentement mis à disposition sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs. Il s'engage notamment à effectuer toutes les opérations nécessaires au respect des obligations en matière de débroussaillage et généralement en matière d'entretien de la végétation, notamment en rapport avec le risque d'incendie, ceci relativement au terrain et aux constructions ou installations situées dans le périmètre de la présente convention. Ces opérations seront effectuées sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

4.6. Dépôt de matériaux et pousse de végétation :

L'Etat ou CNR ne sauraient être tenus responsables des éventuels dépôts de matériaux ou de vase, ou de l'éventuelle pousse de végétation ou d'algues qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention. Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations nécessaires à l'élimination de ces nuisances (opérations de dragage, de faucardage...etc) et aura seul la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

4.7. Préservation de l'environnement :

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

4.8. Qualité des eaux rejetées :

L'information est faite au bénéficiaire qu'il doit se conformer à la réglementation en matière de rejet d'eaux. En cas de pollution, le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité de la qualité des eaux rejetées et prendra en charge tous les dommages ayant affectés les ouvrages de la concession.

5. Responsabilité en cas de dommages

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés par lui, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables ainsi que de son exploitation ou utilisation des lieux en général.

6. Risques naturels

Le bénéficiaire déclare être informé que les lieux objet de la présente convention en zone sont soumis à un plan de prévention du risque inondation approuvé le 03 avril 2020 et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

L'attention du permissionnaire est par ailleurs attirée sur l'existence d'un risque géologique lié aux glissements de terrains impactant la retenue. Malgré une faible probabilité, ils pourraient engendrer, s'ils surviennent brutalement, une onde de submersion sur les terrains amodiés.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

7. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'État de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques notamment lors des opérations d'abaissement partiel de la retenue de Verbois (*) et en cas de disjonction de l'usine

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

La note d'information « *Prudence et Sécurité au bord du Rhône* » élaborée par notre Compagnie, demeurera annexée à la présente convention dont elle fait partie intégrante.

Le bénéficiaire est informé que le plan d'eau subit également des variations de niveau dans le cadre du fonctionnement du barrage-usine de Chancy-Pougny, exploité en amont par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), 10 chemin des Platières, CHANCY (Suisse).

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ou de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques.

***Mesures d'accompagnement des abaisséments partiels Suisses et de gestion sédimentaire (APAVER) :**

Ces opérations étant à enjeu de sécurité publique, historiques et antérieurs à votre occupation, CNR ou l'Etat ne pourront être tenus responsables d'une éventuelle perte d'exploitation, et en aucun cas ne verseront une indemnité.

Afin d'évacuer les sédiments se déposant dans la retenue du barrage Suisse de Verbois, les niveaux des retenues de ce barrage et de celui de Chancy-Pougny sont partiellement abaissés pendant quelques jours, ceci selon une périodicité de trois à quatre ans.

Les niveaux des retenues du barrage de Génissiat et des barrages situés en aval, exploités par CNR en sa qualité de concessionnaire, sont également partiellement abaissés pour permettre le transit des sédiments et éviter le comblement de la retenue du barrage de Génissiat.

Un arrêté inter préfectoral fixe les dates de ces abaisséments, ceci préalablement à chacun d'eux.

CNR a proposé à l'Etat des mesures d'accompagnement de ces abaisséments, lesquelles ont été approuvées et autorisées pour la période 2016-2026 suivant arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 ci-joint.

Le bénéficiaire est informé notamment du contenu de l'article 7 de cet arrêté, ci-dessous littéralement rapporté :

« Article 7 – accès aux parties dénoyées des retenues : pendant les abaisséments, l'accès aux parties dénoyées des retenues est interdit. Seuls, le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder. »

Dans le cas d'une prise d'eau, l'abaissement peut dénoyer le réseau, rendre l'eau impropre à l'usage prévu et dégrader le matériel en cas de maintien en fonctionnement durant les APAVER.

CNR ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuels dégâts ou préjudices occasionnés et le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction de la taxe hydraulique perçue par VNF.

(**) Arrêt subit et non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique ou à la centrale. Cet arrêt provoque une diminution du débit évacué ou un arrêt total de ce débit et a pour effet une variation du plan d'eau (en amont ou en aval) plus importante et plus rapide qu'en exploitation normale. Il convient donc de garder à l'esprit cette éventualité au regard des activités pratiquées sur le plan d'eau ou sur les berges.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

8. Etat des risques et pollutions

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

9. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales (édition novembre 2002) applicable aux occupations du domaine concédé à CNR dont un exemplaire a été remis au bénéficiaire qui le reconnaît. Ce cahier des conditions générales pourra être remplacé par une version plus récente.

10. Résiliation de la présente convention

10.1. Pour manquement :

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, CNR mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois à compter de son envoi, CNR pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article « *Remise en état des lieux* » de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR du chef de cette résiliation.

10.2. Pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

Par principe, et conformément aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité.

Toutefois, le maintien des biens réalisés par le bénéficiaire pourra être accepté par CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté devront être rendu libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

11. Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

12. Remise en état des lieux

À la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation, ainsi que tous les impôts et taxes tant que les biens mis à disposition ne seront pas remis en état conformément au présent article.

13. Impôts, taxes et frais

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20240417-24DC10-DE Date de réception préfecture : 19/04/2024
--

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

14. Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

15. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan n° 628816 indice A0
- Cahier des conditions générales
- Etat des risques et pollutions.
- Note prudence et Sécurité
- Arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 (APAVÉR).
- Relevés des sommes dues de la redevance sur les ouvrages hydrauliques (2023+2024)

16. Originaux de la présente convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
Pour CNR, Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut Rhône, agissant par délégation.	Pour le bénéficiaire, Monsieur Serge RONZON, Président du SIVALOR
<i>Fait à Belley</i>	<i>Fait à</i>
<i>Le</i>	<i>Le</i>

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240417-24DC10-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2024